



AO N° 08/2026/AUS

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° 08 /2026 / AUS
RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE
AU PROFIT DE L'AGENCE URBAINE DE SETTAT

APPEL D'OFFRES EST RESERVE AUX PME NATIONALES, DES
COOPERATIVES, DES UNIONS DE COOPERATIVES
ET DES AUTO-ENTREPRENEURS

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CPS

Établi en vertu des dispositions de l'article 19 et l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15
chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	2
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION.....	2
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	2
ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE.....	2
ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ.....	2
ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLE AU MARCHÉ.....	2
ARTICLE 7 : SOUS TRAITANCE.....	3
ARTICLE 8 : DOMICILE DU TITULAIRE.....	3
ARTICLE 9 : DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ OU DES MARCHES.....	3
ARTICLE 10 : APPROBATION ET VISA DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 11 : NATURE, CARACTERE ET REVISION DES PRIX.....	4
ARTICLE 12 : AVANCES.....	4
ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD.....	5
ARTICLE 14 : DELAI DE LIVRAISON.....	5
ARTICLE 15 : LIEU DE LIVRAISON.....	5
ARTICLE 16 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALATION.....	5
ARTICLES 17 : RECEPTION PROVISOIRE.....	6
ARTICLES 18 : GARANTIE - DELAI DE GARANTIE.....	6
ARTICLES 19 : RECEPTION DEFINITIVE.....	7
ARTICLES 20 : MODE DE REGLEMENT.....	7
ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.....	7
ARTICLE 22 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS.....	8
ARTICLE 23 : NANTISSEMENT.....	8
ARTICLE 24 : IMPÔTS ET TAXES.....	8
ARTICLE 25 : RESILIATION.....	8
ARTICLE 26 : ASSURANCES - RESPONSABILITE.....	8
ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	9
ARTICLE 28 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	9
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	9
ARTICLE 29 CARACTERISTIQUES DES ARTICLES.....	9
BORDERAEU DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF.....	12



APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° 08 /2026 / AUS

RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DE L'AGENCE URBAINE DE SETTAT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres simplifié a pour objet de fixer les conditions et les modalités techniques, administratives et financières dans lesquelles seront effectuées et menées les tâches relatives à l'acquisition du matériel informatique au profit de l'Agence Urbaine de Settat.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix lancé conformément aux dispositions des articles 10 et 21 du décret n°2- 22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent appel d'offres consiste à la livraison du Matériel, consistant en ce qui suit :

1. Station de travail ;
2. Ordinateur de bureau ;
3. Disque dur interne SSD;
4. Mémoire RAM;

Les prestations relatives à cet appel d'offres sont réparties en Lot unique.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché découlant du présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Settat, représenté par son Directeur.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) dument signe et paraphe ;
3. Bordereau des prix détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (C.C.A.G.-T.) approuvé par le décret n°2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLE AU MARCHÉ

Les obligations du fournisseur, résultent du cahier des prescriptions spéciales et des documents ci-après :

1. Le décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. Le décret n°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de -Travaux (C.C.A.G.-T.)



3. L'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.
4. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation N° 2.3572/DE/SPC la 08/07/2005 portant organisation Financière et Comptable des Agences Urbaines ;
5. La circulaire du chef de Gouvernement n°19/2020 du 25 Novembre 2020 relatif à la préférence nationale et à l'encouragement de la production nationale et des matériaux d'origine marocaine ;
6. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
7. La décision n°2-2124 du 06 Mai 2005 portant seuils de visa des actes à engager par l'Agence Urbaine de Settat et qui sont soumis préalablement au contrôleur d'Etat ;
8. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
9. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
10. Le décret n° 2-16-344 du 22 Juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
11. La loi n° 53-00 formant charte de la Petite et Moyenne Entreprise.
12. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il n'en dispose pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus, le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 7 : SOUS TRAITANCE

Par application des dispositions de l'article 151 du décret n°2.22.431 et étant donné que la prestation objet du marché issu du présent appel d'offre constitue son corps d'état principal, elle ne peut faire l'objet de sous-traitance

ARTICLE 8 : DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui se rapportent à son marché seront valablement faites dans les bureaux de l'Agence Urbaine de Settat ou au domicile élu du prestataire.

ARTICLE 9 : DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ OU DES MARCHES

L'approbation du marché issu de cet AO doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 36 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Sans préjudice des dispositions réglementaires de l'article 36 du décret susvisé le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse. Il doit, avant l'expiration du délai de validité, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, de maintenir son offre. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport, explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non notification. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 10 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE

Le marché découlant du présent CPS n'est valable, définitif et exécutoire, qu'après son approbation par le maître d'ouvrage, à savoir Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine de Settat et son visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement des prestations. L'approbation des marchés ne doit être apposée par le maître d'ouvrage qu'après expiration d'un délai d'attente de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis et ce, conformément aux dispositions de l'article 142 du décret n°2- 22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 11 : NATURE, CARACTERE ET REVISION DES PRIX

Le marché qui sera issu de cet appel d'offres est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison du matériel y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux et assurer aux fournisseurs une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison du matériel.

Le marché qui sera issu de cet appel d'offres est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la TVA est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 12 : AVANCES

Conformément au décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics, aucune avance ne sera octroyée au prestataire du marché.



ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD

A défaut d'avoir terminé les livraisons dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard fixée à un pour mille (1/1000) par jour du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Au-delà de 8%, l'Agence Urbaine de Settat, est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCACT.

ARTICLE 14 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est de **60 jours** à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 15 : LIEU DE LIVRAISON

Les livraisons du matériel informatique sont à effectuer au siège de l'Agence Urbaine de Settat, 11 Bd Hassan II Settat par les soins du fournisseur, à ses frais et sous sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement de la totalité ou d'une partie des livraisons reconnues non conformes sont aussi effectués aux frais et sous la responsabilité du fournisseur.

ARTICLE 16 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

La livraison du matériel devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur titulaire du marché, sur les lieux des sites indiqués par le maître d'ouvrage. Les frais d'emballage et de transport seront aussi à sa charge.

Toute livraison du matériel doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage. Avant toute livraison, le fournisseur doit faire parvenir au maître d'ouvrage un préavis d'au moins trois (3) jours avant la date prévue de livraison.

Le matériel livré doit être accompagné d'un bon de livraison établi en au moins deux exemplaires indiquant ce qui suit :

- L'identification du fournisseur ;
- La référence du marché ;
- La date de livraison ;
- L'identification et les quantités des articles livrés (N° de l'article, désignation, quantités livrées...etc.).

Le fournisseur titulaire du marché, est censé d'être rendu sur les lieux d'installation et avoir reconnu les conditions dans lesquelles il devra réaliser les installations. Les opérations d'installation et de mise en service seront organisées durant le délai d'exécution.



Le fournisseur titulaire du marché, est tenu d'assurer l'accompagnement dans la prise en main du matériel auprès du personnel concerné de l'Agence Urbaine de Settat. La durée d'accompagnement pour la mise en main devra être suffisante pour permettre l'utilisation normale du matériel.

ARTICLES 17 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 73 du CCAG-T, le matériel informatique ainsi livrés seront réceptionnés par une commission de réception dépendant de l'Agence Urbaine de Settat.

Cette réception sera sanctionnée, si aucunes insuffisances ou défauts ont été constaté, par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Si cette commission constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera à la remédiation des anomalies constatées conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLES 18 : GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

Le fournisseur titulaire du marché est tenu de garantir le matériel pendant une durée de douze (12) mois, et ce, à compter de la date effective de la prononciation par le maître d'ouvrage de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur titulaire, demeure responsable de son matériel. Il s'engage à assurer, sans frais supplémentaires, les prestations suivantes :

- L'entretien et le contrôle du bon état de fonctionnement des articles livrés et installés ;
- La maintenance sur site, la réparation, ou le cas échéant, le remplacement des pièces ou des articles reconnus défectueux.

Le fournisseur titulaire du marché, est tenu d'assurer pendant le délai de garantie un service après-vente, c'est-à-dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

Le maître d'ouvrage notifiera au fournisseur titulaire du marché, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de cette notification, le fournisseur titulaire du marché, réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour le maître d'ouvrage. Si le fournisseur titulaire du marché, après notification, manque à rectifier la ou les déficiences dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, ce dernier peut commencer à prendre les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais dudit fournisseur et sans préjudice du droit de recours du maître d'ouvrage contre le fournisseur titulaire du marché.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vice de fabrication non imputable à une fausse manœuvre.



ARTICLES 19 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire, et ce, conformément aux termes de l'article 76 du CCAG -T. Elle aura lieu douze (12) mois après la date de la réception provisoire.

Si au moment de la réception définitive il est reconnu que certains articles sont défectueux, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le fournisseur titulaire de marché, ait remédié aux anomalies constatées.

ARTICLES 20 : MODE DE REGLEMENT

Le paiement des articles, sera effectué par virement au compte courant postal ou bancaire du fournisseur après prononciation de la réception provisoire en application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées sur présentation d'une facture établie en 5 exemplaires. La facture appuyée d'une copie du bon de livraison portant la date du dépôt de la marchandise, doit être arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le créancier.

ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

A- Cautionnement Provisoire :

En application de l'article 14 du CCAG-T, La caution provisoire est fixée à la Somme de 3000,00 DH (Trois mille Dirhams) ;

B - Cautionnement Définitif :

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, et doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Ledit cautionnement sera restitué au fournisseur titulaire du marché, à la date de la réception définitive des livraisons, et ce, en application des termes de l'article 15 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif est arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur titulaire du marché, jusqu'à la réception définitive du matériel.

C- Retenue de Garantie

La retenue de garantie, à prélever sur les acomptes délivrés au fournisseur titulaire du marché, est de dix pour cent (10%), et ce, dans les conditions prévues par les articles 16 et 64 du CCAG-T. Elle cessera de croître quand elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des montants des avenants. Cette retenue sera restituée au fournisseur titulaire du marché, dès la réception définitive des livraisons.

La retenue de garantie peut, si le fournisseur titulaire du marché, le demande, être remplacée par une caution bancaire dans les conditions prévues par le CCAG-T, Elle sera libérée dès la signature du procès-verbal de la réception définitive, et ce, dans les conditions prescrites par l'article 19 du CCAG-T.



ARTICLE 22 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché sera réglé à l'amiable entre les deux parties ; à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes de Settat.

ARTICLE 23 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr le Directeur de l'Agence Urbaine de Settat ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au fournisseur titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est Mr. le Directeur de l'Agence Urbaine de Settat ;
3. Les règlements prévus au marché seront effectués par le Trésorier-Payeur de l'Agence Urbaine Settat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du fournisseur titulaire du marché ;
4. Le maître d'ouvrage remet au fournisseur titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais d'enregistrement de l'exemplaire remis à l'entreprise et de l'original conservé par l'Agence Urbaine de Settat sont à la charge du fournisseur titulaire du marché.

ARTICLE 24 : IMPÔTS ET TAXES

Il est à préciser que le contractant du marché issu de cet appel d'offres devra satisfaire à toutes les charges publiques et de polices actuelles ou futures, à supporter les impôts et taxes de toute nature établis ou à établir, tant ceux qui lui incombent du fait du marché.

ARTICLE 25 : RESILIATION

La résiliation est une fin anticipée du marché avant l'achèvement total des travaux. Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur titulaire. La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.

La résiliation du marché issu de cet appel d'offre peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et les dispositions prévues par le CCAGT du 1er octobre 2016 (articles 33- 47-52-58-65-79 et 80 du CCAGT du 1er octobre 2016).

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 26 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T.



ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur titulaire du marché ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché. Le fournisseur titulaire du marché ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du marché.

ARTICLE 28 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit : la neige, la pluie, le vent et le séisme qui empêchent ou troublent le déroulement de l'activité quotidienne de l'entrepreneur.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 29 CARACTERISTIQUES DES ARTICLES

Le matériel proposé par les concurrents, pour chaque article, doit répondre au minimum, aux Caractéristiques techniques exigées ci-après :

N°	Désignations	Caractéristiques et spécifications	Unité	Qté
1	Station de travail	<ul style="list-style-type: none">• Processeur : Intel Xeon W5-3423, 12 cœurs / 24 threads, fréquence de base 2,0 GHz, jusqu'à 4,6 GHz avec Turbo Boost, cache L3 de 30 Mo ;• Chipset : Intel W790 ;• Mémoire vive : 32 Go DDR5-4800 MHz ECC, extensible jusqu'à 1 To ;• Stockage : SSD NVMe PCIe 4.0 de 512 Go, SSD PCIe 2280 TLC M.2 de 2 To ;• Carte graphique : NVIDIA T1000 avec 8 Go de mémoire GDDR6, 4 sorties mini DisplayPort,• Connectivité: oui (réseau, USB, etc...);• Système d'exploitation : Windows 11 Professionnel 64bits ou plus avec la Clé d'activation du système ;• Ecran : Oui (Ecran 27 pouces) ;• Clavier : Oui (Français, Arabe) ;• Souris : Oui avec tapis ;• Garantie : 1 ans pièces et main-d'œuvre ;• Installation et mise en service ;	U	3



2	Ordinateur de bureau	<ul style="list-style-type: none"> • Processeur : Intel® Core i7-14700; • Fréquence du processeur : Jusqu'à 5,4 GHz en mode Turbo, 20 cœurs, 28 threads, et 33 Mo de cache ; • Mémoire vive (RAM) installée : 8 Go DDR5-5600 MT/s (extensible); • Stockage: SSD NVMe de 512 Go, • Carte graphiques : Intel ou NVIDIA ; • Connectivité: oui (réseau, USB, etc...); • Système d'exploitation : Windows 11 Professionnel 64bits ou plus avec la Clé d'activation du système; • Ecran : Oui (Ecran 27 pouces); • Clavier : Oui (Français, Arabe); • Souris : Oui avec taps ; • Garantie : 1 ans pièces et main-d'œuvre ; • Installation et mise en service ; 	U	10
3	Disque dur interne SSD	<ul style="list-style-type: none"> • Type : SSD interne ; • Interface : SATA III (6 Gb/s) ; • Format : 2,5 pouces ; • Capacité : 1 To ; • Technologie : 3D NAND ou équivalent ; • Performances minimales : Lecture séquentielle ≥ 500 Mo/s Et Écriture séquentielle ≥ 450 Mo/s ; • Résistance : Anti-chocs, anti-chutes ; • Marques acceptées : fabricants reconnus internationalement (sans restriction de marque) ; • Produits neufs, d'origine constructeur, non reconditionnés ; • Garantie : 1 ans pièces et main-d'œuvre ; • Installation et mise en service ; • Installation physique des SSD ; • Migration complète des systèmes et des données ; • Clonage des disques existants vers les nouveaux SSD (incluant système d'exploitation, applications et données utilisateurs) ; • Conservation intégrale sans perte des données; • Vérification du bon fonctionnement après intervention ; • Tests de démarrage et de performance ; • Remise en service complète des postes ; 	U	22
4	Mémoire RAM	<ul style="list-style-type: none"> • Type : DDR4 SDRAM UDIMM ; • Format : 288 broches ; • Capacité : 8 Go par module ; • Fréquence : DDR4-2666 MHz (PC4-21300) ou supérieure compatible ; • Tension : 1,2 V ; • Type : Non-ECC ; • Conformité : Spécifications JEDEC SPD obligatoires, • Support des modules simple face et double face, 	U	22

	<ul style="list-style-type: none"> • Compatibilité avec puces DDR4 x8 et x16 (SDRAM x4 non acceptée) ; • Produits de marques reconnues et certifiées internationalement ; • Garantie : 1 ans pièces et main-d'œuvre ; • Installation et mise en service ; • Installation physique des RAM ; • Vérification du bon fonctionnement après intervention ; • Tests de démarrage et de performance ; • Remise en service complète des postes ; 		
--	---	--	--

A Le Directeur
de l'Agence urbaine de Settat

Le Directeur de l'Agence
urbaine de Settat
Said LOOMANE



Le Prestataire
Lu et accepté
(Mention Manuscrite)



BORDERAEU DES PRIX

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° 08 /2026 / AUS RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE

N°	Désignation	Qté	Prix U HTC	Prix Total HTC
1	Station de travail	3		
2	Ordinateur de bureau	10		
3	Disque dur interne	22		
4	Mémoire RAM	22		
TOTAL HORS TAXE				
TVA 20%				
TOTAL TTC				

Arrêté le présent bordereau des prix estimatif à la somme de :

Fait à.....le,

Signature et Cachet du concurrent

